



**Observations et recommandations d'Act Up-Paris pour garantir
l'accès aux droits des travailleurSEs du sexe en 2022**



INFORMATION = POUVOIR



Observations et recommandations d'Act Up-Paris pour garantir l'accès aux droits des travailleurSEs du sexe en 2022.

Act Up-Paris a élaboré en concertation avec les associations de terrain, un ensemble de mesures concrètes pour garantir l'accès aux droits fondamentaux des travailleurSEs du sexe.

Act Up-Paris est une association de lutte contre le sida issue de la communauté homosexuelle. Elle rassemble des séropositivEs, des militantEs concernéEs par la maladie, des hommes, des femmes, lesbienNES, gayS, biE, trans, hétéros, pour qui le sida n'est pas une fatalité. Nous pensons que des réponses politiques doivent être apportées à cette épidémie; vaincre le sida n'est pas du seul ressort de la médecine.

Nos recommandations concernent principalement les métiers de la prostitution dont le cadre légal spécifique met en danger les travailleurSEs du sexe (TDS). Certaines mesures visant à lutter contre les discriminations peuvent s'appliquer à l'ensemble des travailleurSEs du sexe.

Nous avons consulté des associations communautaires et de santé qui accompagnent les travailleurSEs du sexe. À l'issue de ces consultations, ont émergé une série de propositions permettant d'améliorer les conditions de vie des TDS, en particulier sur le plan de leur accès aux droits sociaux et de santé.

Act Up-Paris porte une attention particulière au public des travailleurSEs du sexe car celui-ci fait face à une répression accrue ces dernières décennies à cause d'un arsenal législatif punitif. En effet, il écarte les travailleurSEs du sexe de l'accès aux droits sociaux (santé, logement, protection sociale, ...), les maintient dans la précarité et les expose aux violences et aux discriminations.

Nous avons pu observer aussi des difficultés qu'ont eues les différentes mandatures à faire vivre un débat démocratique puisque les travailleurSEs du sexe sont systématiquement écartéEs des consultations et des décisions qui encadrent leur activité. Cela a conduit à des mesures idéologiques éloignées des réalités vécues par les personnes concernées et surtout en inadéquation complète avec les grands principes d'universalité des droits fondamentaux. L'état du débat reflète le refus des services de l'État d'apporter des données fiables et précises. En effet, les amalgames entre différents concepts comme la traite et le proxénétisme créent de la confusion.

La crise sanitaire est venue frapper cette communauté déjà précarisée par la loi dite de « *pénalisation des clients* »¹. Elle a exacerbé les inégalités des droits humains des TDS, alors même que les travailleurSEs du sexe faisaient face à une vague inégalée de violences et de meurtres. Pour autant, une partie des forces politiques ne s'en est pas émue et est restée dans l'inaction. D'autres ont eu le courage d'affirmer que peu importe ce que l'on pense du travail sexuel, personne ne mérite de voir ses droits fondamentaux bafoués.

Nous souhaitons envisager 2022 avec espoir et voir notre société progresser vers le respect des droits humains de chacunE. Nous proposons un ensemble de mesures

¹ Le texte de loi est consultable sur le site Légifrance sur ce lien <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORF-TEXT000032396046/>

concrètes qui permettent de changer de paradigme et d'adopter une approche pragmatique pour améliorer la situation des travailleurSEs du sexe.

● Définition du travail sexuel

Le travail sexuel est la vente des services, performances ou produits artistiques à caractère sexuel. Les travailleurSEs du sexe (TDS) sont les prostituéEs, les acteur·TRICEs pornographiques, les camgirl·boy, les escortes, les domina etc.

Selon les différents types de travail sexuel, on distingue différents secteurs : les métiers de la prostitution, les métiers audiovisuels et les métiers du spectacle vivant. Les législations qui les encadrent et leurs problématiques sont différentes mais tousTES les TDS subissent des discriminations et de la stigmatisation.



Refus de la criminalisation directe et indirecte :	7
A. Réglementations locales pénalisant directement les TDS	7
B. Dispositions pénalisant la sororité à l'égard des TDS	8
C. Les contrôles d'identité des travailleurSEs du sexe migrantEs	10
D. La pénalisation des clients	11
Droit à la santé	14
A. VIH/IST	14
B. Approche communautaire	17
C. COVID-19	20
D. Droit au séjour pour soins	22
Droit à la protection contre les violences	24
A. Exposition aux violences	24
B. Exploitation	27
C. Accès à la justice	30
D. Numérique	32
Lutte contre les discriminations	35
A. Discriminations bancaires	35
B. Droit au logement	37
C. Droit au travail	40
D. Accompagnement des mineurEs	41
Recommandations	45
Conclusions	52

Refus de la criminalisation directe et indirecte :

Les travailleurSEs du sexe en France sont la cible de pénalisation directe par le biais des arrêtés municipaux et/ou préfectoraux (A), par le biais de dispositions actuelles sur le proxénétisme pénalisant la solidarité (B) ou encore par le biais de la lutte contre les migrations (C) et de criminalisation indirecte par le biais de la pénalisation des clients (D).

Quelles que soient leur situation, Françaises ou migrantes, avec ou sans titre de séjour, francophones ou allophones, leur degré d'autonomie dans l'activité, ces réglementations de pénalisation exposent les travailleurSEs du sexe (TDS) aux violences et les entravent dans l'accès aux droits sociaux.

A. Réglementations locales pénalisant directement les TDS

Malgré la suppression du délit de racolage, les associations de terrain constatent que les travailleurSEs du sexe sont toujours criminaliséEs en France, cela en dépit des recommandations des associations de lutte contre le VIH-sida² et de défense des droits humains³. En effet, on a pu assister à une re-pénalisation des travailleurs et travailleuses du sexe par un arsenal juridique contraignant.

Certaines municipalités (notamment Paris, Lyon, Aix-en-Provence, Toulouse, etc ...)⁴ ont opté pour des arrêtés anti-prostitution, anti-stationnement des camionnettes, anti-nuisance

² Voir la fiche d'information sur les droits humains 2021 « VIH et travail du sexe » de l'ONUSIDA, consultable sur ce lien : <https://www.unaids.org/fr/resources/documents/2021/05-hiv-human-rights-factsheet-sex-work>

³ Voir notamment le manifeste de Amnesty International 2022, p 12, consultable ce sur lien : https://amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr/7b36d0ab-592d-4265-bc0a-7f4043117866_manifeste.pdf

⁴ Ces arrêtés municipaux sont consultables sur ces liens, pour Aix-en-Provence : https://www.aixenprovence.fr/IMG/pdf/a_2021_402_du_26_03_2021_prostitution_modif.pdf ;
pour Cannes : <https://www.leparisien.fr/archives/un-arrete-pour-rendre-les-filles-invisibles-sur-la-croisette-08-01-2012-1801760.php> ;
pour quatre communes dans le Gard : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/occitanie/gard-arretes-municipaux-anti-stationnement-rn100-contre-prostitution-277603.html> ;
pour Toulouse : <https://www.toulouse.fr/documents/106895/11357895/ArreteExtension.pdf/2d6ac246-37b6-4f83-8165-d886ad75b9d2> ;
pour Monnaie : <https://www.ville-monnaie.fr/wp-content/uploads/2018/03/arret%C3%A9prostitution.pdf> ;
pour Paris : <https://www.api-site.paris.fr/paris/public/2019%2F4%2FAnnexe%206-%20R%C3%A9glementation%20-circulation%20et%20stationnement%20%20dans%20les%20bois.pdf> ;
pour Lyon : <https://www.rue89lyon.fr/2020/12/16/prostitution-a-lyon-vers-la-fin-des-arretes-municipaux-anti-camionnettes/>

sur la voie publique. Le dialogue n'a pas lieu entre ces municipalités et les associations de santé communautaires entraînant des conséquences dramatiques pour la sécurité des TDS notamment dans la Métropole de Lyon où une TDS a été brûlée vive dans une camionnette⁵.

Ces mesures locales sont par ailleurs en contradiction avec l'esprit de la loi de 2016 qui entend accompagner les travailleurSEs du sexe et non plus les criminaliser, comme le souligne le rapport d'évaluation de la loi réalisé par une mission interministérielle publié en juin 2020⁶.

Recommandations :

- Abroger les mesures locales réprimant le travail du sexe (notamment les arrêtés interdisant l'exercice du travail du sexe et les arrêtés d'interdiction de stationnement visant les travailleurSEs du sexe).

B. Dispositions pénalisant la sororité à l'égard des TDS

Nous avons constaté un effet contre-productif de la pénalisation du proxénétisme dit d'assistance ou de soutien⁷ qui vise les TDS et leur entourage. Le fait « *d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui* », y compris lorsqu'il n'y a ni de profit ni de violences, est considéré comme du proxénétisme. Ce dispositif législatif rend illégal toute possibilité d'entraide entre TDS même lorsqu'il s'agit de lutter contre les violences. Parfois cela peut mener jusqu'à des peines de prison pour avoir aidé des TDS comme en témoigne Ravane⁸ qui a été mise en prison pour sa sororité à l'égard d'une de ses collègues

⁵ Voir à ce sujet l'article de Rue89, consultable sur : <https://www.rue89lyon.fr/2021/04/27/est-lyonnais-calvaire-prostituees/>

⁶ Le rapport, co-rédigé par des membres de l'Inspection générale de l'administration, de l'Inspection générale de la justice et de l'Inspection générale des affaires sociales est disponible sur ce lien : <https://www.interieur.gouv.fr/Publications/Rapports-de-l-IGA/Rapports-recents/Evaluation-de-la-loi-du-13-avril-2016-visant-a-renforcer-la-lutte-contre-le-systeme-prostitutionnel-et-a-accompagner-les-personnes-prostituees>

⁷ L'article 225-5 dans sa version en vigueur depuis le 19 mars 2003 est disponible sur le site Legifrance sur ce lien : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006417853/

⁸ le témoignage de Ravane est consultable sur ce lien : <https://art19.com/shows/intime-politique/episodes/c13697bd-43bb-44b7-ab87-1043c0858b8>

travailleuses du sexe. Elle a subi des conditions d'incarcération semblables à de la torture⁹.

Nous exigeons que la sororité entre ou à l'égard des TDS ne soient plus criminalisées. De la même manière, l'article 225-2 2° du Code Pénal considère comme du proxénétisme le fait « *De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution* » ; ce qui empêche les TDS d'embaucher légalement des agents de sécurité pour se protéger d'éventuels agresseurs. Les dispositions extensives des lois sur le proxénétisme ne se cantonnent pas à réprimer l'exploitation mais entravent la sécurité des TDS en pénalisant toute personne qui les protège, y compris de manière bénévole.

Les différentes dispositions relatives au proxénétisme sont abordées plus précisément dans ce rapport dans les sous parties thématiques.

Recommandations :

- abroger les dispositions des lois sur le proxénétisme qui criminalisent l'entraide, la solidarité et la sororité à l'égard des TDS
- abroger les dispositions des lois sur le proxénétisme qui criminalisent l'embauche d'agents de sécurité et la protection bénévole des TDS
- demander un rapport au ministère de la Justice et à la CNCDH sur la criminalisation des TDS en France

⁹ Un article du Huffington Post documente ces conditions de détention est consultable sur ce lien : https://www.huffingtonpost.fr/entry/cette-femme-transgenre-enfermee-dans-une-prison-pour-hommes-raconte-sa-detention_fr_5cf7-da1ce4b067df5ca1bf3d.

C. Les contrôles d'identité des travailleurSEs du sexe migrantEs

La pénalisation des clients n'a mis fin ni à la lutte contre les migrations, ni à l'instrumentalisation de cette lutte à des fins de lutte contre le travail sexuel.

Les associations de terrain constatent ainsi que les TDS migrantEs sont toujours la cible de contrôles d'identité répétés, et ce souvent de manière discriminatoire puisque seuls les papiers des TDS sont contrôlés et seulEs les TDS sont envoyéEs en centre de rétention¹⁰. L'objectif est encore et toujours de nettoyer les rues pour satisfaire les demandes de quelques riverains brandies en étandard, sans qu'aucune démarche de conciliation entre lesdits riverains et les TDS ne soit jamais amorcée par les municipalités.

Ces contrôles d'identité accroissent la peur de la police de la part des TDS migrantEs. NIELLES ne perçoivent pas la police comme une institution protectrice mais seulement répressive ce qui est un obstacle majeur en termes d'accès à la justice.

Recommandations :

- faire une circulaire afin de mettre fin à ces contrôles discriminatoires
- augmenter la transparence quant aux ordres donnés à la police en matière de contrôle d'identité
- demander des médiations entre municipalités, police, CIQ, associations de santé communautaires, TDS

¹⁰ À ce sujet, lire, notamment l'article « A Paris, la police cible des prostituées sans papiers fragilisées par le couvre-feu », publié dans Mediapart le 12 avril 2021 , consultable sur ce lien <https://www.mediapart.fr/journal/france/120421/paris-la-police-cible-des-prostituees-sans-papiers-fragilisees-par-le-couvre-feu>

D. La pénalisation des clients

Même si elle ne vise pas directement les travailleurSEs du sexe, la pénalisation des clients¹¹ est aussi une mesure de répression de la prostitution. En France, ce dispositif a immédiatement détérioré les conditions de travail, de ressources, d'accès au soin et à la santé des TDS tout en provoquant une augmentation des violences.

« Depuis 2016, nous observons une véritable dégradation de la santé des travailleurSEs du sexe que nous rencontrons sur le terrain. La pénalisation des clients a surtout pour effet de rendre l'activité du travail du sexe plus dangereuse, plus à risque pour la santé des personnes, et plus compliquée à gérer psychologiquement. Globalement, la santé des travailleurSEs du sexe s'est détériorée », Philippe de Bottton, président de Médecins du Monde, 2021.

Les clients sont plus rares, et ils en sont conscients : cette situation les avantage car elle leur permet désormais de négocier voire d'imposer leurs conditions, tant concernant les pratiques que les tarifs. Pour inverser la charge pénale, la loi a inversé le rapport de force au détriment de la sécurité, de l'économie et de la santé des TDS.

« Se sentir fort devant le client? Non, je ne pense pas. Au contraire. [...] Je le supplie pour qu'il vienne me voir. Je ne me sens pas fort, au contraire. [La loi] m'a rabaisé complètement, parce que je cours derrière le client pour qu'il accepte. Avant, j'avais le choix en fait. Le client, il venait, normal, je lui propose mon prix. Là maintenant, c'est lui qui impose les prix et c'est lui qui impose les coins. Vraiment, ça m'a rabaisé, complètement. Ça m'a rabaisé, maintenant je cours derrière le client. Comment voulez-vous que je me sente fort? »¹²

D'après l'enquête dirigée par Hélène le Bail et Calogero Giametta¹³ en 2018 en partenariat avec les associations de terrain engagées pour les droits des travailleurSEs du

¹¹ La loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 « visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées » est consultable sur le site Légifrance sur ce lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORF-TEXT000032396046/>

¹² Cette précarisation des TDS est notamment documentée par cet article paru dans Slate le 11 novembre 2019 et consultable sur ce lien : <http://www.slate.fr/story/183879/prostitution-penalisation-clients-precarisation-travailleuses-du-sexe>

¹³ Hélène Le Bail, Calogero Giametta, Noémie Rasso, Que pensent les travailleur.se.s du sexe de la loi prostitution : Enquête sur l'impact de la loi du 13 avril 2016 contre le « système prostitutionnel », HAL, 20 mai 2021, consultable sur ce lien : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01867653>

sex : 38% des travailleuses et travailleurSEs du sexe rencontrent plus de difficultés à imposer le port du préservatif, 63% des travailleuSEs du sexe ont déclaré avoir connu une détérioration de leurs conditions de vie et 42% se sentent plus exposéEs aux violences dans le cadre de leur activité.

Devant le risque de leurs clients d'être amendés, les TDS ont perdu le contexte qui rend possible l'évaluation du client : la phase de négociation est réduite à quelques secondes, insuffisantes pour estimer si l'individu est énervé, alcoolisé, désagréable ou sale. La mesure de pénalisation des clients accroît finalement le pouvoir des plus douteux, des plus imprévisibles. Sur le terrain, au quotidien, elle est tout aussi délétère que la mesure de raccolage public qu'elle a remplacée.

La France doit s'inscrire parmi les pays qui luttent le plus efficacement contre le VIH-sida, et l'ONUSIDA¹⁴ rappelle que toute criminalisation des personnes achetant des services sexuels a un impact négatif sur l'usage du préservatif et l'accès au préservatif.

Ce contexte impacte également la santé mentale des TDS : « ***Les prostituées sont désormais plus anxieuses sur leurs conditions de travail, elles pensent à la façon dont cela va se passer car il faut aller vite, pour pas que le client se fasse repérer... L'exposition aux violences génère aussi de l'anxiété*** ». (*I.ABOUDARAM, Médecins Du Monde, 2018*).

Le législateur français s'est largement inspiré du « modèle Suédois » dans l'élaboration de la loi du 13 avril 2016 : en Suède, la pénalisation des clients des TDS est en vigueur depuis 1999. La mesure y est contestée pour les mêmes raisons, à la lumière de plus de 20 ans d'expérience¹⁵.

La prostitution s'est déplacée massivement sur internet et les échanges se font dans des pays frontaliers : les TDS ont plus souvent recours à des intermédiaires et sont constraintEs à la mobilité.

¹⁴ La stratégie Mondiale de Lutte contre le VIH-sida pour 2025 de ONUSIDA est consultable sur ce lien : <https://www.unaids.org/fr/resources/documents/2021/05-hiv-human-rights-factsheet-sex-work>

¹⁵ une évaluation revenant sur les 20 ans de la loi en Suède est consultable sur ce lien : <https://www.nswp.org/sites/default/files/2021-03/20-annees-nefastes-fuckforbundet-fr.pdf>

Recommandations :

- Abroger la pénalisation des clients des TDS majeurEs.
- Supprimer les stages de sensibilisation des clients qui renforcent la stigmatisation des travailleurSEs du sexe.

Droit à la santé

A. VIH/IST

Les travailleurSEs du sexe font partie des populations les plus exposées aux transmissions de VIH et IST. D'après l'ONUSIDA, en 2019 les travailleuses du sexe encourent un risque 30 fois plus élevé que la population générale féminine¹⁶. En 2012, Françoise BARRÉ SINOUSSI, virologue et immunologue, co-découvreuse du VIH, récipiendaire du Prix Nobel de Médecine 2008 ouvrait la conférence IAS (International AIDS Society) de Washington en ces termes :

« Pouvons-nous accepter que quelqu'un puisse être écarté des services de santé parce qu'il est un homme qui a des relations sexuelles avec d'autres hommes, parce qu'elle est une femme, parce qu'il ou elle est unE travailleurSE du sexe, une personne transgenre ou un usager de drogue ? Non.

Pouvons-nous accepter qu'une personne vivant avec le VIH, un usager de drogue ou unE travailleurSE du sexe se voit refuser l'entrée ou se fasse expulser d'un territoire ? Non. »

Dans son avis n°15-28 de 2015 sur la PPL¹⁷, le Défenseur des droits alertait sur ce dangereux paradoxe :

« Comment appliquer une véritable politique de réduction des risques pourtant inscrite dans la loi dès lors que les personnes se prostituaient dans des lieux mal connus ou inaccessibles aux associations ? »

En effet, la Réduction des Risques (RdR) se fonde sur une approche pragmatique qui inclut les identités et pratiques des publics et s'aborde de façon globale, en envisageant les conséquences sanitaires mais aussi sociales et économiques. Il s'agit de déterminer et de construire ensemble des solutions ciblées, adaptées à leurs besoins. Cela se concrétise par la mise en œuvre d'actions de prévention, de traitements, de soins, d'accompagnement médico-social, et est parfaitement incompatible avec l'isolement et la

¹⁶ Le document de ONUSIDA « Le VIH et le travail du sexe— Série de fiches d'information sur les droits humains » est consultable sur ce lien : <https://www.unaids.org/fr/resources/documents/2021/05-hiv-human-rights-factsheet-sex-work>

¹⁷ L'avis du Défenseur des droits n°15-28, en date du 16 décembre 2015 est consultable sur ce lien : https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/ddd_avis_20151216_15-28.pdf

clandestinité que la loi impose aux TDS. Les associations de lutte contre le VIH-sida sont en effet unanimes : les lois répressives sont un véritable fléau sanitaire :

« *Est observé un accroissement des prises de risques pour la santé avec notamment un recul de l'usage du préservatif et donc une augmentation de l'exposition aux risques de contamination VIH et autres IST¹⁸.* »

« ***La raréfaction des clients a augmenté le pouvoir de ceux-ci à négocier des pratiques sexuelles à risque. En effet, la pénalisation des clients est rapportée par les travailleuses du sexe comme principal facteur de perte de pouvoir du fait d'une baisse de revenus signalée par 78,2% des répondantes.***

La diminution du temps de négociation, induite par la pénalisation de l'achat de services sexuels, entrave la capacité des travailleuses du sexe à imposer des conditions protégeant leur santé.

La baisse du nombre de clients oblige les travailleuses du sexe à adapter leur activité à ce nouveau contexte à leurs dépens. Cela se traduit par un exercice du travail du sexe dans des lieux plus isolés (dont internet) moins accessibles aux forces de l'ordre ainsi qu'une mobilité accrue des personnes qui changent souvent de lieux d'exercice.

Cet isolement et cette plus grande mobilité rendent difficiles l'accès aux dispositifs de prévention, aux associations qui sont sans cesse amenées à identifier les nouveaux lieux d'exercice.

Ce sont autant d'obstacles pour délivrer des messages de réduction des risques adaptés et assurer un accompagnement digne et étroit des personnes dans une logique de parcours en santé, d'une prise en charge globale. Cela représente des difficultés pour permettre la bonne observance d'un traitement. Certaines travailleuses du sexe rencontrées ont fait part de ruptures de traitement, de soins, de droits du fait des conditions d'exercice et de vie dégradées¹⁹. »

¹⁸ Extrait de l'enquête: « Que pensent les TDS de la loi prostitution , Enquête sur l'impact de la loi du 13 avril 2016 contre le « système prostitutionnel », en date d'avril 2018 et consultable sur ce lien : https://www.aides.org/sites/default/files/Aides/bloc_telechargement/Rapport-enque%CC%82te-Loi%202013%20avril.pdf

¹⁹ Extrait du rapport Médecin du Monde « L'évaluation de la loi de 2016 », en date du 7 juin 2020 et consultable sur ce lien : <https://www.medecinsdumonde.org/fr/actualites/publications/2020/07/06/travail-du-sexe-reponses-levaluation-de-2016#:~:text=Le%2022%20juin%202020%2C%20le.de%20deux%20ann%C3%A9es%20de%20retard.&text=Mais%20%C3%A0%20aucun%20instant%20ils.de%20travail%20des%20personnes%20concern%C3%A9es>

L'impact de la répression des migrations et du travail sexuel sur les infections au VIH a déjà été documenté²⁰, notamment par les données épidémiologiques parues dans l'abstract Diagnostics d'infection au VIH chez des personnes trans, France de 2012 à 2018 :

« Les situations de migration (plus de 80% de ces femmes trans sont nées à l'étranger), avec la précarité qui peut en découler, et le travail du sexe sont des facteurs de nature à accroître la vulnérabilité des femmes vis-à-vis du VIH et des autres IST, comme cela a été montré précédemment dans plusieurs études ».

« Le travail du sexe est mentionné pour une part très importante (près d'un tiers) des personnes trans découvrant leur séropositivité, alors même que la question n'est pas explicitement posée dans le formulaire de déclaration obligatoire. La part réelle de personnes ayant une expérience de travail du sexe est donc potentiellement encore plus élevée. Par comparaison, le travail du sexe n'est mentionné que pour moins de 1% des personnes cisgenres découvrant leur séropositivité. »

En 2017, l'association parisienne Acceptess-T²¹ signalait que sur 100 femmes transgenres et travailleuses du sexe qu'elle accompagnait depuis 2013, 5 avaient été contaminées par le VIH en 2017.

Recommandations:

- abroger les dispositions qui favorisent l'exposition des TDS au VIH-sida et aux IST
- valoriser l'approche de réduction des risques et d'accès aux droits

²⁰ À ce sujet, consulter notamment : « National sex work policy and HIV prevalence among sex workers: an ecological regression analysis of 27 European countries » par dan The Lancet 24 envier 2017 et consultable sur ce lien : [https://doi.org/10.1016/S2352-3018\(16\)30217-X](https://doi.org/10.1016/S2352-3018(16)30217-X) ;

Également une évaluation de la HAS « État de santé des personnes en situation de prostitution et des travailleurs du sexe et identification des facteurs de vulnérabilité sanitaire », en date de janvier 2016 et consultable sur ce lien : https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2016-04/rapport_etat_de_sante_des_personnes_en_situation_de_prostitution_et_des_travailleurs_du_sexe_vf.pdf ;

²¹ <https://www.acceptess-t.com/>

- favoriser la démocratie en santé en incluant les TDS et leurs associations de santé communautaires dans l'élaboration des politiques de santé publique les concernant

B. Approche communautaire

La santé communautaire s'appuie sur plusieurs principes fondamentaux :

- ▶ l'implication des personnes concernées afin d'établir un lien avec la communauté de référence et d'être au plus proche de ses besoins en santé, collectivement déterminés.
- ▶ une démarche non-jugeante.
- ▶ une approche globale de la santé, qui intègre les déterminants sociaux, économiques, démographiques, culturels etc, ce que font rarement les institutions, les systèmes de soins et les politiques publiques.

Cette perspective de la santé est inscrite dans la constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) « *une opinion publique éclairée et une coopération active de la part du public sont d'une importance capitale pour l'amélioration de la santé des populations* »²²

La pleine reconnaissance de l'agentivité des personnes y est centrale : dans les associations de santé communautaire TDS, la participation des TDS aux processus et instances décisionnelles est garantie. Autrement dit : « *nothing about us without us* ».

Il s'agit de mettre en œuvre des actions d'« *aller-vers* » c'est-à-dire des actions menées là où les TDS se trouvent, avec des maraudes sur leur lieu de travail physique ou encore des maraudes virtuelles pour les personnes exerçant sur Internet, d'informer sur les droits, la santé, de mener des actions de prévention ciblée contre les IST et contre les violences, de rendre accessible à touTEs les outils de réduction des risques (RdR).

Cette approche est reconnue comme particulièrement pertinente auprès des TDS qui s'impliquent de longue date dans des démarches et actions collectives, particulièrement dans le domaine de la santé : en France comme ailleurs, l'histoire de la prostitution est ponctuée d'épidémies.

C'est ainsi que les associations de la Fédération Parapluie Rouge (FPR), qui regroupe l'ensemble des associations communautaires nationales de travailleurSEs du sexe, ont

²² La Constitution de l'OMS est consultable sur ce lien : https://www.who.int/governance/eb/who_constitution_fr.pdf

accompagné 8455 travailleurSEs du sexe en 2020²³. A titre de comparaison, le Mouvement du Nid, fort de 2 antennes nationales et de 24 délégations, indique dans son rapport d'activité 2020 avoir accompagné 1361 personnes prostituées dans leurs démarches.²⁴

L'attractivité des structures véritablement communautaires auprès des minorités difficilement accessibles n'est plus à prouver. Comme tous ses membres, la Fédération coopère régulièrement avec l'ensemble des acteurTRICEs de santé, en particulier de lutte contre le VIH-sida et les IST (Sidaction, AIDES, Act Up-Paris, Act Up Sud-Ouest, Médecins du Monde, Le Planning Familial...) et est régulièrement soutenue par des structures oeuvrant plus largement en faveur des droits humains (Syndicat de la Magistrature, Amnesty International...).

Aujourd'hui, bien que le travail des associations de santé communautaire permet encore d'atteindre les travailleurSEs du sexe les plus éloignées de l'accès à la santé et au droit commun, il ne suffit pas à compenser les dommages directement produits par les politiques de criminalisation du travail sexuel.

L'une des conséquences néfastes de la loi du 13 Avril 2016 fut de creuser les inégalités de financement des associations en fonction de leur positionnement idéologique concernant la prostitution. Les premières victimes de ces choix économiques inéquitables sont les personnes qui constituent le public des structures associatives : les travailleurSEs du sexe.

Il est impératif de doter les associations de santé communautaire à la hauteur de leurs besoins et des missions de prévention et de réduction des risques qu'elles assurent : actions "aller-vers", distribution matériel de prévention, dépistages, outreach virtuels, envois d'auto-tests, suivi médical, suivi en santé mentale, accompagnement juridique et social, information sur les droits.

²³ Voir le site de la Fédération du Parapluie Rouge, notamment le rapport d'activité 2020 : <http://parapluierouge.org/sites/default/files/2022-01/RAPPORT%20ACTIVITE%202020%20FPR.pdf>

²⁴ Voir le site du Mouvement du Nid : <https://mouvementdunid.org/wp-content/uploads/2021/06/Rapport-annuel-2020-1.pdf>

Ces associations ont su innover dans la lutte contre le VIH-sida mais aussi lors de la pandémie de Covid-19 (notamment les périodes de confinement), en dépit d'un manque de moyens habituel mais exacerbé par le contexte.

Durant la crise sanitaire COVID-19, le Secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, rebaptisé Ministère de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances s'est opposé à un soutien financier spécifique visant à lutter contre la précarisation extrême des personnes qui exercent le travail sexuel, cela, malgré l'avis du Ministère de la Santé et Ministère du Logement²⁵.

Ce positionnement idéologique a été meurtrier et demeure inacceptable. Lorsque l'idéologie prend le pas sur la santé publique, il s'agit d'une dérive dangereuse.

Par exemple, les services de l'État ont refusé en ce début d'année 2022 une subvention à une association phare de lutte contre le VIH-sida en ces termes:

« Le comité de sélection a émis un avis négatif sur votre projet « plaidoyer pour les travailleurSEs du sexe ». Celui-ci n'est pas en phase avec les orientations de la politique du Gouvernement sur ce sujet.

En vous remerciant de votre intérêt pour la démocratie en santé. »

Le sous-financement des associations communautaires de TDS ne leur permet pas d'être au cœur des décisions politiques qui les concernent. La démocratie sanitaire doit permettre aux travailleurs et travailleuses du sexe d'être consultéEs sur leurs besoins, de participer à la mise en œuvre des programmes qui les impactent d'être pleinement engagéEs dans le processus décisionnel.

Recommandations :

²⁵ 25 Voir à ce sujet un article de Libération « TDS, le gouvernement sort 500 000 euros » consultable sur ce lien : https://www.liberation.fr/societe/sante/travailleuses-et-travailleurs-du-sexe-le-gouvernement-sort-500-000-euros-20210305_5VRGENBINBBITHPEV67OMGNYGU/

- mettre fin aux clefs de répartition des subventions publiques systématiquement défavorables aux associations non-abolitionnistes
- accroître les moyens des associations de santé communautaire en proportion de leur file active pour assurer le suivi de leur usagèrEs

C. COVID-19

Durant les périodes de restriction sanitaire, une grande partie des TDS a été contrainte de choisir entre s'arrêter de travailler et ne plus avoir les moyens de subvenir à leurs besoins ou continuer à travailler et mettre en péril leur santé. La précarité était déjà importante chez les TDS à cause de la raréfaction de la clientèle suite aux dispositions pénalisant les clients, à cela s'est ajouté le confinement et la perte brutale de revenus. Les TDS se sont pour beaucoup retrouvéEs endettéEs et même si les restrictions comme le couvre-feu et le confinement semblent aujourd'hui derrière nous, la précarité des TDS s'est renforcée²⁶. Dans ce contexte, IELLES sont particulièrement exposéEs aux violences. Le système de santé est saturé en raison du covid, et le recours aux autres soins est souvent remis à plus tard. Ainsi des personnes voient leur état de santé se dégrader faute de pouvoir maintenir un suivi.

La communauté TDS a connu une dégradation de leur conditions de vie durant cette crise sanitaire, à cause de perte de logements, de déplacements accrus, d'expositions aux violences et d'écart de l'accès aux soins. Ce cumul des vulnérabilités n'a pas été sans impact sur leur santé mentale.

Les TDS qui souhaiteraient bénéficier d'un accompagnement psychologique peinent à trouver des personnes ne portant pas un jugement stigmatisant sur leur activité. La stigmatisation ayant un impact sur la santé mentale des TDS, il est nécessaire d'identifier des psychologues et psychiatres forméEs sur les violences spécifiques auxquelles sont confrontéEs les TDS. Encore une fois, le gouvernement doit adopter une approche pragmatique et ne pas conditionner les financements permettant aux associations de renforcer

²⁶ Lire à ce sujet cet article peu dans le monde le 24 janvier 2022, « La situation est catastrophique pour les prostituées, le Covid-19 a fait augmenter l'insécurité », consultable sur ce lien : https://www.lemonde.fr/societe/article/2022/01/24/la-situation-est-catastrophique-pour-les-prostituees-le-covid-19-a-fait-augmenter-l-insecurite_6110683_3224.html

leurs ressources humaines à la seule approche abolitionniste. Celle-ci ne correspond pas aux attentes de nombreux.ses des TDS, en particulier celles qui ont été victimes de violences sexistes et sexuelles.

Il est nécessaire de déployer tous les outils de réduction des risques : Préservatifs interne et externe, dépistage (en laboratoire, test rapide d'orientation diagnostique (TROD), auto-tests, Prophylaxie pré-exposition (PrEP), Treatment as Prevention (Tasp : une personne sous traitement, observante, avec une charge virale indétectable, sans IST, n'est plus contaminante) et le Traitement Post Exposition (TPE) .

Pour cela, il est nécessaire de permettre aux associations de lutte contre le VIH-sida de délivrer un traitement post-exposition (TPE), seul outil permettant aujourd’hui de bloquer la contamination après une exposition au VIH.

Peu de TDS y ont recours aujourd’hui car les voies actuelles sont contraignantes, que l'accès au soin est fragilisé et qu'il est difficile de trouver des médecins avec une approche non-stigmatisante à l'égard des TDS. Nous déplorons en effet de nombreux refus de délivrance d'un TPE lorsque les travailleurSEs du sexe le demande après un rapport à risque.²⁷

Recommandations :

- apporter des aides d'urgences en cas de mesures de restrictions dues au covid pour garantir l'accès à la santé, au logement et aux produits de première nécessité
- allouer des fonds aux associations de santé communautaires pour former les soignantEs sur les violences spécifiques auxquelles les TDS sont exposées
- donner les moyens aux associations de santé communautaire d'embaucher des psychologues

²⁷ Lire à ce sujet le communiqué de presse du 29 novembre 2021 « Traitement Post Exposition du VIH (TPE) : une prévention efficace... à condition d'y avoir accès ! » du collectif inter-associatif TRT5 dont Act Up-Paris est membre, consultable sur ce lien : <https://www.trt-5.org/traitement-post-exposition-du-vih-tpe-une-prevention-efficace-a-condition-dy-avoir-acces/>

- Renforcer les dispositifs d'entraide communautaire (permanences, moments de convivialité, groupes d'auto-support).
- Permettre aux associations de lutte contre le VIH-sida la primo-délivrance d'un traitement post-exposition (TPE)

D. Droit au séjour pour soins

« Les diagnostics d'infection à VIH chez des personnes trans représentent près de 1% de l'ensemble des diagnostics en France depuis 2012. Ils concernent principalement des femmes trans, ce qui est cohérent avec le niveau d'exposition plus élevé de ces femmes, relevé depuis plusieurs années dans la littérature . Ces femmes sont majoritairement nées en Amérique du Sud, ce qui reflète la prévalence élevée du VIH chez les femmes trans dans cette région du monde et les politiques de prévention inégales selon les pays »²⁸. Pour autant, les refus d'accorder le renouvellement de titre de séjour pour soin aux femmes transgenres séropositives originaires d'Amérique latine se sont multipliés ces dernières années²⁹ . Les associations de santé communautaire qui les accompagnent, PASTT et Acceptess-T témoignent de ces situations inadmissibles où la France cible par des OQTF ces femmes qui risquent la mort si elles sont renvoyées notamment dans le Brésil de Bolsonaro alors même qu'on observe « 47 % d'augmentation des assassinats de personnes trans dans les 10 premiers mois de 2020, par rapport à la même période en 2019 »³⁰.

²⁸ Extrait du Bulletin épidémiologique hebdomadaire de Santé Publique France, consultable sur ce lien : http://beh.santepubliquefrance.fr/beh/2021/20-21/pdf/2021_20-21_3.pdf

²⁹ Cette situation a notamment été documentée par le journal Le Monde le 16 novembre 2018 dans un article intitulé « La délivrance de titres de séjour aux étrangers malades chute depuis 2017 » consultable sur ce lien : https://www.lemonde.fr/societe/article/2018/11/16/la-delivrance-de-titres-de-sejours-aux-etrangers-malades-chute-depuis-2017_5384218_3224.html

Voir également le communiqué de presse de l'association Aides en date du 26 novembre 2018 « PREMIER RAPPORT DE L'OFII SUR LES PERSONNES MALADES ÉTRANGÈRES : UNE CHUTE CATASTROPHIQUE DE LA PROTECTION » consultable sur ce lien : https://www.aides.org/communique/premier-rapport-de-lofii-sur-les-personnes-malades-etrangères-une-chute-catastrophique?fbclid=IwAR08k1_q4xrb9Mz50pKEesaw3O1vHkwHUV4lqf-0FHUH3YofZQmlnn7MU-yA

³⁰ Chiffre extrait du baromètre de la Coalition Solidarité Brésil (dont Act Up-Paris est membre), consultable à la p 13 sur ce lien : <https://lebresilresiste.org/wp-content/uploads/2021/01/2020-BAROMETRE-Coalition-Solidarite-Bresil.pdf>

Ces agissements illégaux écartent les personnes de l'accès à la santé et favorisent les ruptures de traitement.

Recommandation :

- Un moratoire sur les OQTF qui visent les travailleuses du sexe séropositives.
- Des consignes claires auprès des préfectures pour permettre l'accès aux séjours et aux dispositifs de droit commun.
- Le respect de l'arrêté du 5 janvier 2017 du Ministère des solidarité et de la santé: « *Dans l'ensemble des pays en développement, il n'est donc pas encore possible de considérer que les personnes séropositives peuvent avoir accès aux traitements anti-rétroviraux ni à la prise en charge médicale nécessaire pour tous les porteurs d'une infection par le VIH dès le diagnostic.* »³¹.

³¹ Arrêté du 5 janvier 2017 fixant les orientations générales pour l'exercice par les médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, de leurs missions, prévues à l'article L. 313-11 (11°) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, consultable sur le site Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORF-TEXT000033898248/>

Droit à la protection contre les violences

A. Exposition aux violences

La pénalisation directe et indirecte des TDS tout comme leur stigmatisation générerent une surexposition aux violences de ces populations. Si les violences à l'encontre des TDS existaient avant la pénalisation des clients, celle-ci a eu un impact particulièrement négatif et a conduit tout d'abord à une augmentation puis à une intensification des violences.

Lorsque nos associations alertent sur l'augmentation des violences commises contre les travailleuses du sexe, nos détracteurs répondent que la prostitution a toujours été violente et qu'elle l'était déjà avant la loi du 13 avril 2016. Cela conduit à deux observations. D'une part, la parole des travailleuses du sexe rapportant une augmentation des violences est ignorée ou invalidée et n'est jamais reconnue comme une source valable de preuves, quelle que soit la manière dont elle est recueillie (note 82 L'étude Le Bail/Giammetta précédemment citée a interrogé 70 travailleuses du sexe dans le cadre d'entretiens longs semi-directifs et, parallèlement, plus de 500 travailleuses du sexe ont été interrogées dans le cadre d'une enquête quantitative. Pour autant, même quand les conditions de rigueur sont garanties par l'emploi d'une méthodologie explicitée par des chercheurs, cette parole est invalidée au nom de l'objectif supérieur que constitue la lutte contre le travail sexuel) . D'autre part, la réduction des risques et des méfaits en ce qui concerne l'exposition aux violences est de fait immédiatement disqualifiée comme étant une politique publique envisageable.

Cela illustre une fois de plus, l'échec de la mesure de pénalisation des clients qui ne protège pas les travailleuses du sexe, alors même que cela fait partie des objectifs annoncés. En effet, en définissant le travail du sexe comme une violence en soi, les pouvoirs publics ne cherchent pas à lutter contre les violences subies dans le cadre de l'activité, mais uniquement contre l'exercice du travail sexuel, avec pour conséquence paradoxale d'exposer davantage les travailleuses du sexe aux violences. C'est très clairement le constat de ter-

rain de l'ensemble des associations communautaires et de santé intervenant avec les travailleuses du sexe³².

L'étude Le Bail/ Giometta³³ démontre que 42,3% des travailleuses du sexe interrogées se disent plus qu'avant exposées à des violences. En effet, sous les effets combinés de la raréfaction des clients et de la précarisation de leurs conditions de vie, les travailleuses du sexe déclarent ne plus avoir la possibilité de choisir leurs clients et d'éventuellement refuser les personnes qui leur paraîtraient « à risque de comportement violent », tel qu'elles pouvaient le faire auparavant.

C'est le cas également pour les données recueillies par le Lotus Bus de Médecins du Monde qui montrent une augmentation des signalements de violence faits par les travailleuses du sexe chinoises à Paris. D'avril à septembre 2015, 41 travailleuses du sexe ont signalé avoir été victimes de violences, tandis que d'avril à septembre 2016 (juste après le vote de la loi), 71 travailleuses du sexe ont signalé avoir été victimes de violences³⁴. Entre le 1er janvier 2020 et le 31 mars 2020, sur le site d'alerte et d'information du programme Jasmine de Médecins du Monde, pas moins de 206 faits de violence ont été signalés, dont 62 criminels (viol, braquage avec arme notamment).

Depuis 2018, nous constatons une évolution dans les violences auxquelles sont exposées les travailleuses du sexe. Néanmoins, si dans un premier temps, le nombre des violences a augmenté, nous constatons désormais que c'est l'intensité de ces violences qui augmente. L'assassinat de Vanessa Campos est une illustration à la fois de l'aggravation de l'intensité des violences et du lien de causalité direct entre ces violences et la pénalisation des clients. Dans la nuit du 16 au 17 août 2018, elle a été assassinée au bois de Boulogne. Sa mort a été fortement médiatisée (grâce à la mobilisation de la communauté des travailleuses du sexe). Son meurtre est malheureusement emblématique des conséquences de la loi du 13 avril 2016 pour deux raisons principales.

³² Voir notamment le rapport d'activité 2017 de l'association Cabria p 37, consultable sur ce lien : <http://cabiria.asso.fr/Rapport-d-activite-2017> ;
2018 p 42, consultable sur ce lien : <http://cabiria.asso.fr/Rapport-d-activite-2018> ;
Également le rapport d'activité 2018 de l'association Griselidis p 45 http://griselidis.com/sites/default/files/lesdocs/rapport_dactivites_griselidis-2018

³³ Hélène Le Bail, Calogero Giometta, Noémie Rassouw. Que pensent les travailleur.se.s du sexe de la loi prostitution : Enquête sur l'impact de la loi du 13 avril 2016 contre le “ système prostitutionnel ”. [Rapport de recherche] Médecins du Monde. 2018, pp.100. hal-01867653v2, consultable sur ce lien : <https://hal-sciencespo.archives-ouvertes.fr/hal-01867653/document>

³⁴ <https://www.humanite.fr/contrela-prostitution-une-loi-trop-faible-etdes-associations-divisees-647377>

Vanessa Campos est arrivée à Paris en 2016 au moment du vote de la loi. Faisant partie des « nouvelles », dans un contexte de compétition accrue entre travailleuses du sexe et de peur de la part des clients d'être découverts, elle a été forcée de se déplacer dans un endroit du bois de Boulogne dangereux, dans lequel personne ne travaillait avant 2016. Cette partie du bois est en effet non éclairée la nuit et en dehors des grands axes où la police circule. Isolée, elle était plus exposée aux agressions, et les collègues les plus proches n'ont pas pu venir à son secours à temps lorsqu'elles ont entendu ses cris.

L'arme ayant tué Vanessa Campos appartenait à un policier. Elle lui a été dérobée alors qu'il était au bois de Boulogne en dehors de ses heures de service. Depuis la pénalisation des clients, les voitures des clients sont davantage braquées parce que les agresseurs savent qu'ils n'iront pas porter plainte craignant de révéler à la police leur condition de client et donc d'illégalité. Le policier n'a pas signalé que le vol de son arme s'est déroulé au bois de Boulogne pour ne pas être identifié comme client, parce qu'il savait que cela est interdit par la loi. En donnant une fausse information sur le lieu du vol, l'arme n'a pas pu être retrouvée à temps et a malheureusement été utilisée pour tuer.

La mort de Vanessa Campos a suscité l'indignation et a représenté un symbole pour beaucoup de travailleuses du sexe. Si les services de police et de justice ont été exemplaires dans cette affaire, la classe politique, en revanche, a été quasi muette.

Les agressions contre les clients produisent aussi des répercussions sur les travailleuses du sexe puisque celles-ci sont menacées si elles ne se laissent pas faire et défendent leurs clients, qui ensuite se retournent contre elles, les croyant complices.³⁵

Lors des audiences du procès pour rendre justice à Vanesa Campos, les travailleuses du sexe qui exercent au Bois de Boulogne témoignent du fait que depuis la nuit où elle a été assassinée, « tout a recommencé comme avant depuis. »³⁶

Elles sont toujours condamnées à travailler dans des espaces mal éclairés, à l'abri des regards à cause de la pénalisation des clients, à la merci de bandes de malfaiteurs venus

³⁵ Extrait de « TDS réponses l'évaluation de la loi de 2016 » de Médecin du Monde, consultable sur ce lien : <https://www.medecinsdumonde.org/fr/actualites/publications/2020/07/06/travail-du-sexe-reponses-levaluation-de-la-loi-de-2016>

³⁶ Voir à ce sujet l'article du journal Mediapart en date du 18 janvier 2022, « Prostitution : au procès du meurtre de Vanesa Campos, ses ex-collègues racontent la « peur » et le « traumatisme », consultable sur ce lien : <https://www.mediapart.fr/journal/france/180122/prostitution-au-proces-du-meurtre-de-vanesa-campos-ses-ex-collegues-racontent-la-peur-et-le-traumatisme>

voler les clients et les agresser. Au début de l'année 2020, une autre travailleuse du sexe transgenre, Jessyca Sarmiento a été assassinée quasiment au même endroit. Le Secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes n'a alors pas souhaité recevoir les associations de travailleurSEs du sexe et de personnes transgenres. L'absence de prise en considération des meurtres de travailleurSEs du sexe doit interroger sur l'intention des politiques menées pour les "protéger". Serait-ce de l'idéologie au détriment des vies ?

*« Depuis le 1er janvier 2011, en France, 44 travailleuses du sexe ont été assassinées. En 2021, c'est 4 travailleuses du sexe qui ont été assassinées. Ces chiffres sont probablement sous-estimés car leur activité n'est pas toujours rapportée par les médias et les meurtres ne sont pas toujours médiatisés. L'isolement et la précarité qui touchent la communauté des travailleurSEs du sexe, ainsi que l'abolitionnisme d'État ne permettent pas de recenser de façon précise les meurtres de travailleurSEs du sexe, ce qui a pour conséquence de les invisibiliser. »*³⁷

B. Exploitation

En France, la lutte contre la traite des êtres humains est malheureusement encore trop confondue avec la lutte contre le travail sexuel et la migration, au détriment en premier lieu des victimes de traite elles-mêmes. Notre constat est que l'échec des politiques anti-traite repose pour beaucoup sur ces amalgames et qu'en conséquence les victimes de traite ne sont pas protégées de manière inconditionnelle. Elles sont perçues soit comme des délinquantes au regard de l'absence de droit au séjour, soit comme des personnes à faire entrer dans le parcours de sortie de la prostitution dont les conditions d'accès sont extrêmement rigides.³⁸ Elles peuvent également être accusées de complicité de proxénétisme et de traite elles-mêmes lorsqu'elles ont été incitées par leurs exploiteurs à participer à l'aide au transport ou à l'hébergement d'autres victimes.

Les définitions actuelles du proxénétisme créent parfois des situations ubuesques lorsque des victimes ou d'anciennes victimes de traite sont accusées parce qu'elles vivent avec d'autres victimes ou les hébergent, ce qui est très souvent le cas. Certaines opérations de

³⁷ D'après les publications de Projet Jasmine de Médecins du Monde à l'occasion du 17 décembre, journée internationale de lutte contre les violences faites aux TDS, consultable sur : <https://www.instagram.com/p/CXIZrjxM9Ye>

³⁸ Voir à ce sujet « TDS réponses l'évaluation de la loi de 2016 » de Médecin du Monde, consultable sur ce lien : <https://www.medecinsdumonde.org/fr/actualites/publications/2020/07/06/travail-du-sexe-reponses-levaluation-de-la-loi-de-2016>

police ont conduit à la mise en examen pour proxénétisme de travailleuses du sexe dont le nom était sur le bail du logement tandis que celles sans papiers partageant l'appartement étaient envoyées en centre de rétention³⁹.

Moins de 200 personnes par an⁴⁰ bénéficient d'une protection relevant du droit au séjour en tant que victimes de traite pour environ 2000 victimes identifiées par les associations via l'enquête MIPROF⁴¹. Ce droit au séjour souvent précaire et temporaire est le plus souvent conditionné à un dépôt de plainte, un témoignage, et une condamnation pénale des exploiteurs. Or, d'après l'enquête MIPROF-OND RP, en moyenne, seules 20% des victimes de traite portent plainte, sans compter que 6% des victimes interrogées témoignent d'un refus de prendre la plainte de la part des commissariats.

D'autres spécificités administratives freinent l'accès aux droits des victimes. Comme en témoigne l'association de santé communautaire Paloma qui accompagne des personnes victimes de traite à Nantes: « *Il y a eu des changements avec l'ambassade du Nigéria, c'est très fluctuant. En ce moment, il est possible d'avoir un rendez-vous pour l'obtention d'une attestation de nationalité. Pour le passeport c'est possible par moment et bloqué à d'autres. Le plus difficile est l'absence d'interface pour échanger avec une personne de l'ambassade et comprendre ce qui bloque ou comment suivre la procédure.* » Maïwenn Henriet coordinatrice de l'association Paloma

En effet, l'ambassade du Nigéria refuse de renouveler des passeports à des personnes victimes de traite des êtres humains. Or, la police exige le numéro ou la copie du document que les victimes n'ont plus car il leur a été confisqué. Elles se retrouvent avec des récépissés, et privées de titres de séjour. Ces entraves à la protection des personnes victimes de traite réduisent considérablement l'ouverture de leurs droits.

D'après le rapport GRETA, seules 70 places d'hébergement sont prévues en France pour les victimes de traite sur tout le territoire, à l'exception des dispositifs d'urgence du 115 eux mêmes constamment saturés. Nous nous retrouvons dans des situations où il est

³⁹ À ce sujet, voir le podcast « La politique des putés 6/10 » consultable sur ce lien : <https://art19.com/shows/intime-politique/episodes/c13697bd-43bb-44b7-ab87-1043c0858b87>

⁴⁰ Le rapport GRETA dont est extrait ce chiffre est consultable sur ce lien : <https://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking/france>

⁴¹ Consultable sur ce lien : <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Publications/Hors-collection/La-traite-des-etes-humains-en-France-le-profil-des-victimes-accompagnees-par-les-associations-en-2020>

conseillé aux victimes de rester au domicile de leurs exploiteurs afin de ne pas se retrouver à la rue.

Censé combler ces manques, le “parcours de sortie de la prostitution” ne répond malheureusement pas non plus à la situation puisque la politique nationale de lutte contre l’immigration prévaut à toute autre considération. L’accompagnement est arbitraire et très inégal selon les territoires. A titre d’exemple, de nombreuses jeunes femmes nigérianes dont le dossier a été refusé dans les Alpes maritimes et ont été finalement conduites en centre de rétention⁴².

Recommandations :

- PolicierEs, gendarmes, magistrates, et plus largement tout professionnel susceptible d'être en contact avec des victimes de traite (inspecteurTRICEs du travail, personnelLEs de la protection de l'enfance, personnel hospitalier, etc.), doivent pouvoir être forméEs à l'identification et à l'accompagnement des victimes, dans le cadre de la formation initiale ou continue. comme le propose la CNCDH ⁴³
- Adopter un mécanisme national de référence pour la lutte contre la traite des êtres humains conforme à l'avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme adopté le 28 avril 2020.
- Renforcer les droits des travailleurSEs du sexe victimes de violence : accès de plein droit à un titre de séjour pour toutes les victimes de violence
- Permettre une meilleure identification et comptage des victimes en s'appuyant sur des définitions claires cessant d'amalgamer les infractions de traite et de proxénétisme
- La garantie de protection des victimes notamment au regard du droit au logement et du droit au séjour, en respect de nos engagements au regard de la *Convention*

⁴² À ce sujet, voir l'article du journal Libération « Prostitution, on ne peut ni travailler ni prétendre à des aides » en date du 25 avril 2019 consultable sur ce lien : https://www.liberation.fr/france/2019/04/25/prostitution-on-ne-peut-ni-travailler-ni-prétendre-a-des-aides_1723373/

⁴³ Le rapport de la CNCDH sur lez traite est consultable sur ce lien : https://www.cncdh.fr/sites/default/files/les_esentiels_-_rapport_traite_2015_v2def_0.pdf

des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles qui s'y rapportent⁴⁴, ratifiée par la France.

- Garantir la protection de toutes les victimes sans conditions (de dépôt de plainte, de dénonciation et condamnation d'un exploiteur, ou d'arrêt du travail sexuel) et sa durée dans le temps, y compris après la fin des procès contre leurs exploiteurs
- Multiplier les possibilités légales d'identification des victimes lorsqu'elles ne sont plus en possession de leur passeport et que les ambassades n'en produisent pas de nouvelles
- Garantir un vrai accompagnement social dans la durée qui permette l'accès à la formation, au logement, un droit au séjour pérenne, un revenu correct pour vivre, au lieu d'un "parcours de sortie" inefficace, aux critères discriminants et arbitraires
- Supprimer les barrières légales qui entravent les possibilités juridiques des témoins (clients et collègues travailleuses du sexe notamment) de venir en aide aux victimes et d'informer les autorités
- Reconnaître l'expertise des organisations de travailleurSEs du sexe pour lutter contre la traite, en particulier pour identifier et accompagner les victimes.
- S'assurer que les dispositions spécifiques à la traite à des fins d'exploitation sexuelle ne viennent pas retrancher des droits et des protections existantes pour les victimes d'autres formes de traites des êtres humains

C. Accès à la justice

En raison tant de la criminalisation directe et indirecte des travailleurSEs du sexe et de la stigmatisation, les TDS sont particulièrement exposées aux violences, notamment dans le cadre de leur activité. A l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination

⁴⁴ Cette convention est consultable sur ce lien : <https://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-f.pdf>

de la violence à l'égard des femmes le 25 Novembre 2021, le projet Jasmine⁴⁵ de Médecins du Monde a transmis des données sur les signalements fait par les TDS sur la plate-forme:

*“Entre nov 2020 & nov 2021, la plateforme Jasmine recense 1 232 signalements de faits de violences, soit 3,7 faits de violences/jour. Sur ces 1 232, 64% sont classifiés « risqués », 25% « dangereux » et 11% « très dangereux ». Les TDS sont une population particulièrement exposée aux violences en tout genre.”*⁴⁶

Les associations communautaires et de santé recensent une hausse des violences graves: braquages avec arme, coups, viols ou encore meurtres. Pourtant, les travailleurs et travailleuses du sexe peinent à avoir accès à la justice. Les associations ont pu constater que lorsque des TDS appelaient la police parce qu'elles étaient en danger, celle-ci refusait parfois de se déplacer, comme en témoigne l'association de santé communautaire Grisélidis à Toulouse :

« A 2h du matin, des travailleuses du sexe avec un fort accent de l'Est appellent la police pour leur dire qu'un homme vient de leur braquer un pistolet sur la tempe, les flics leur répondent "qu'est ce que ça peut nous foutre" et raccrochent. »

« Une autre fois, la police contrôle les TDS et leur saisit leurs sacs et les 50 préservatifs qu'on venait de leur donner (le vol des affaires, vêtements, nourriture etc..; la police à Toulouse est déjà arrivée à plusieurs reprises). »

L'ancien adjoint à la sécurité Olivier Arsac avait fait passer une note interne au sein de la police municipale pour leur dire de ne pas hésiter à « être brutal avec les prostituées »⁴⁷.

On constate un refus de prendre en considération les mains courantes et les plaintes à cause de la stigmatisation. A cela s'ajoutent des discriminations croisées pour les personnes TDS transgenres et/ou migrantes face aux services de police. Comme en témoigne le procès pour le meurtre de Vanesa Campos où on apprend que « En août 2018,

⁴⁵ <https://projet-jasmine.org/>

⁴⁶ <https://www.instagram.com/p/CWsWnpXM-HY/>

⁴⁷ https://www.ladepeche.fr/2019/07/04/brutal-contre-les-prostituees-lelu-admet-une-bourde_8295122.php

le mois du meurtre de Vanesa, 89 mains courantes et 11 plaintes sont déposées sur la zone »⁴⁸

Le fait de considérer les TDS comme des victimes par essence ne permet pas la prise en considération des violences réelles.

Comment avoir un rapport de protection et de confiance lorsque la police a pour ordre de chasser les TDS de l'espace public, que ce soit par la voie d'arrêtés municipaux et préfectoraux, par les contours flous des lois sur le proxénétisme, la pénalisation des clients ou encore les politiques migratoires ?

Recommandations :

- Lutter contre la stigmatisation des TDS au sein des institutions
- Favoriser les dépôts de plainte par la reconnaissance des médiateurTRICEs culturelles et médiateurTRICEs en santé des associations au sein des commissariats
- Appliquer la loi qui impose à la police de prendre les plaintes
- Interdir les mesures criminalisant le travail sexuel pour que la police remplisse un rôle de protection et non pas de répression

D. Numérique

Pour toute profession, internet peut être un outil d'indépendance. Le fait d'avoir accès à des sites de mise en relation entre les TDS et leur clientèle, d'avoir son propre site, de pouvoir faire du marketing sur les réseaux sociaux, tout cela augmente leur autonomie et limite le besoin d'avoir recours à des tiers. Le climat est de plus en plus hostile aux TDS sur internet, dans le débat public, on a pu entendre des propositions de régulation du numérique qui visent à les faire disparaître des espaces en ligne. Écarter les TDS des es-

⁴⁸ Voir l'article du journal Le Monde « Au procès du meurtre de Vanesa Campos, un policier, un protecteur et les fractures de la prostitution » en date du 18 janvier 2022 et consultable sur ce lien : https://www.lemonde.fr/societe/article/2022/01/18/au-proces-du-meurtre-de-vanesa-campos-un-policier-un-protecteur-et-les-fractures-de-la-prostitution_6110022_3224.html

paces numériques n'aide en rien à lutter contre les formes d'exploitation, voire cela les favorisent.

On observe notamment que l'usage du proxénétisme d'entremise pour fermer la section « adulte » du site Vivastreet hébergé en France⁴⁹ a complexifié le travail de la police pour démanteler des réseaux d'exploitation. En effet, l'OCRTEH a attesté avant sa fermeture que le site Vivastreet « *collabore depuis plusieurs années de manière proactive avec les services de police* »⁵⁰. Marginaliser les TDS sur internet rend aussi plus complexe le travail des associations de réduction des risques qui font des actions d'outreach numérique depuis 2009⁵¹.

L'usage démesuré de ce moyen de censure sur les réseaux sociaux rend les TDS plus vulnérables à des raids de harcèlement. Les défenseurs des droits des TDS sont particulièrement exposés à la censure et voient leur liberté d'expression fragilisée et pas seulement puisque les associations de santé sexuelle sont également impactées par cette censure.

Il est nécessaire d'établir des politiques de transparence concernant la modération des plateformes numériques notamment par la mise en place de voies de recours effectives et rapides contre la censure.

Les TDS ont été excluEs de l'élaboration des politiques publiques qui les concernent sur la régulation du numérique. Au-delà du problème démocratique que cela pose, les TDS forment une communauté particulièrement exposée aux violences en lignes, au vol de contenus, et à la censure. Les solutions de la communauté TDS pour lutter contre les violences en ligne pourraient servir à toutes les personnes qui subissent du slutshaming, c'est-à-dire *Regroupe un ensemble d'attitudes individuelles ou collectives, agressives envers les femmes dont le comportement sexuel serait jugé « hors-norme »*. Le slut-shaming consiste donc à stigmatiser, culpabiliser ou discréditer toute femme dont l'attitude ou l'aspect physique seraient jugés provocants ou trop ouvertement sexuels. Ces politiques

⁴⁹ À ce sujet, voir l'article du Point « Proxénétisme, vivastreet suspend sa rubrique rencontré », endente du 19 juin 2018 est consultable sur cet lien : https://www.lepoint.fr/societe/proxenetisme-vivastreet-suspend-sa-rubrique-rencontres-19-06-2018-2228583_23.php

⁵⁰ À ce sujet, voir l'article de France Info « Soupçons de proxénétisme sur Vivastreet : les policiers sont-ils en conflit d'intérêt ? », en date du 14 avril 2017 et consultable sur ce lien : https://www.francetvinfo.fr/faits-divers/soupcons-de-proxenetisme-sur-vivastreet-les-policiers-sont-ils-en-conflit-d-interet_2146322.html

⁵¹ Voir à ce sujet le rapport d'activité de l'association Griselidis pour l'année 2009, disponible sur ce lien : <https://www.griselidis.com/sites/default/files/lesdocs/Ra2009.pdf>

commencent par la prise en compte des plaintes, rendre effectif les droits en cas de vols de contenus, légaliser l'entraide communautaire également possible de proxénétisme.

Recommandations :

- abroger les dispositions sur le proxénétisme qui criminalisent l'entraide entre TDS sur internet
- abroger les dispositions sur le proxénétisme qui criminalise les plateformes de mise en relation avec les TDS
- abroger les dispositions sur le proxénétisme qui entravent la liberté d'expression des défenseurs des droits des TDS
- communiquer auprès des plateformes (notamment les réseaux sociaux) pour qu'ils ne censurent pas les TDS et les associations de santé sexuelle
- Inclure les TDS dans l'élaboration des politiques publiques qui les concernent
- Établir des politiques de transparence concernant la modération des plateformes numériques notamment par la mise en place de voies de recours effectives et rapides contre la censure

Lutte contre les discriminations

A. Discriminations bancaires

Les travailleurs et travailleuses du sexe font l'objet de discriminations de la part des banques pour l'ouverture d'un compte bancaire, pour le conserver ou pour obtenir un crédit. S'il appartient aux banques d'accepter ou non un client, il incombe aux politiques pénales françaises de placer chaque citoyenne et citoyen sur un pied d'égalité.

Des dispositions sur le proxénétisme aux contours très extensifs peuvent servir d'argument aux banques pour clôturer ou refuser l'ouverture d'un compte à une personne exerçant le travail sexuel. Alors que l'esprit des lois sur le proxénétisme est de protéger les personnes exerçant le travail sexuel de toutes formes d'exploitation, les dispositifs actuels en sont l'un des vecteurs. En l'état, la lecture extensive des textes relatifs au proxénétisme par les établissements financiers mène à la fragilisation de l'indépendance économique des personnes exerçant le travail sexuel. Si le Parlement a voté le 13 juillet 1965 une loi autorisant les femmes à ouvrir un compte bancaire, on voit mal comment l'on pourrait justifier en 2022 que l'on continue de discriminer les femmes et des personnes LGBTQI+ en les rendant dépendantes de leur entourage pour avoir accès à ce droit.

Ces situations de discrimination économique touchent aussi les associations de défense des droits des travailleurs et travailleuses du sexe. C'est le cas de l'association des travailleuses du sexe chinoises les Roses d'Acier qui n'a pu obtenir l'accès à un compte Bancaire qu'en 2020 par l'intermédiaire de la Banque de France. L'association AATDS dont l'objet social est la défense des droits humains des travailleurs et travailleuses du sexe s'est vue notifier, à chaque fois à l'oral, les refus d'ouverture de compte bancaire par les conseillers financiers en charge de son dossier. Les refus l'ont toujours été après une remontée du dossier auprès des directions juridiques régionales des établissements financiers. Il est à noter que ces refus à l'oral, si l'association n'avait pas enfin trouvé une banque qui accepte d'ouvrir un compte, nous privaient de la possibilité de recourir à la procédure d'ouverture de compte auprès de la Banque de France.

« Le stigma du travail sexuel nous a ainsi mis en difficulté et on nous a répondu "votre objet social ne correspond pas à nos valeurs"... Les droits humains... Nous voyons dans la privation de cet accès aux comptes des TDS et par capillarité aux associations commu-

nautaires travaillant avec les TDS, une violation des droits fondamentaux reconnus à tout individu dont, en tant que juriste, je n'ai lu nulle part qu'ils étaient conditionnés au fait de ne pas exercer le travail sexuel. Cette situation donne un sentiment de déshumanisation d'une catégorie socio-professionnelle déjà fortement précarisée et il est fondamental de garantir un égal accès aux droits et libertés fondamentales pour touTEs les TDS.” Mélanie Jaoul, Présidente de AATDS

Les plateformes de paiement en ligne, les terminaux de paiement, et les cagnottes en ligne refusent également les TDS par crainte d'être accusées de proxénétisme de profit. Cela peut entraîner des dérives, telles que la collecte de données sensibles comme en témoigne Cybèle Lespérance.

« Indiebill avait supprimé plusieurs comptes de TDS qui proposaient des services sexuels en rencontres réelles en plus de vendre des contenus pornographiques en ligne. La plate-forme précisait que ses opérateurs bancaires ne leur permettaient plus de le faire avec les nouvelles lois américaines SESTA/FOSTA. Ils sont ensuite revenus sur cette annonce et se sont fait rassurants : les escorts pouvaient utiliser leurs services. Seule l'utilisation d'Indiebill pour encaisser des paiements de services en réel était prohibée. À force de discussions, je me suis rendue compte qu'ils souhaitaient en fait désactiver l'accès à certaines fonctions pour les personnes qui exerçaient au contact des clients et donc opérer un fichage des ces personnes dans leur système. Ça n'est pas acceptable pour nous. Ça illustre à quel point les TDS sont systématiquement suspectées de mentir, de frauder ou de mésuser les systèmes. » Cybèle Lespérance, porte parole du STRASS - syndicat du travail sexuel

L'investigation réalisée par Lowiness pour Le Tag Parfait démontre les discriminations bancaires dont sont victimes les travailleurSEs du sexe :

*« Pour pousser l'enquête un peu plus loin, je me suis rendue dans plusieurs agences afin d'ouvrir un compte en tant que camgirl. Sans surprise, je me suis heurtée à des clichés et craintes. Les conseillers rencontrés m'ont tous posé la question de la légalité de l'activité, la rapprochant de la prostitution (qui n'est pas illégale non plus, rappelons-le). »*⁵²

⁵² L'article du Tag Parfait « Pornographie et banques, les comptes ne sont pas bons »en date du 10 avril 2020 est disponible sur ce lien : <https://www.letagparfait.com/fr/2020/04/10/pornographie-et-banque-les-comptes-ne-sont-pas-bons/>

Nuire à l'indépendance économique des personnes qui exercent le travail sexuel en leur fermant ces droits ne sert en rien la lutte contre le proxénétisme. Cela peut au contraire pousser à dépendre de tiers pour bénéficier de ces droits fondamentaux.

Recommandations :

- Ajout de l'activité professionnelle aux 25 critères de discrimination définis par la loi
- Possibilités de saisine du Défenseur des droits en cas de discriminations bancaires
- Ne pas surtaxer les services bancaires pour les TDS
- Le gouvernement doit clarifier les lois sur le proxénétisme auprès des Banques, services bancaires et cagnottes en ligne pour qu'IELLES ne commettent plus de discriminations économiques à l'encontre des travailleurSEs du sexe

B. Droit au logement

L'un des plus importants marqueurs des inégalités durant cette crise sanitaire pour les TDS a été celui de l'accès au logement⁵³. L'État a refusé d'apporter des aides au logement pour les TDS sous couvert des lois sur le proxénétisme.

Marlène Schiappa, ancienne secrétaire d'État à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la lutte contre les discriminations assure que la loi l'empêchait de créer un fonds spécifique : « *soit je fichais les prostituéEs pour leur verser une allocation, soit je donnais le fond à une association qui reversait aux TDS, mais alors cela s'apparentait à du proxénétisme – qui est illégal – et j'aurais mis en danger les assos*»⁵⁴

Si l'État reconnaît ainsi qu'une loi entrave l'accès au logement et à l'universalité des droits, c'est qu'il est nécessaire d'agir. De nombreuxSES travailleurs et travailleuses du sexe se sont retrouvÉEs sans ressource et sans logement en pleine crise sanitaire, ce qui

⁵³ Voir à ce sujet la publication Remaides pp 28, 29, 30 et 31, consultable sur ce lien : https://www.cocqsida.com/assets/files/mediatheque/remaides-pdf/remaides_113.pdf

⁵⁴ Extrait de l'article dans Têtu « Prostitution : pourquoi la loi de pénalisation des clients est un problème » en date du 9 juillet 2020 consultable sur ce lien : <https://tetu.com/2020/07/09/penalisation-client-prostitution-probleme/>

a favorisé des situations d'exploitation et des violences. Les dispositifs d'hébergement d'urgence ne sont pas toujours accueillants pour les TDS notamment parce qu'IELLES sont suspectéEs de travailler sur place. De plus, certaines structures ne sont pas inclusives pour les TDS qui sont aussi LGBTQI+. Les dispositifs d'aide au logement conditionnés à l'arrêt du travail sexuel créent un frein important pour les personnes qui ne peuvent pas perdre leurs seules ressources financières et/ou les personnes qui ne souhaitent pas arrêter. L'accès au logement doit être universel.

La forte proportion⁵⁵ des TDS fragilisés dans l'accès au logement qui ont recours à des hébergements d'urgence, qui sont sans domicile fixe, qui sont expulsés de leurs logements ou qui sont victimes de marchands de sommeil sont dues à des dispositions légales obsolètes et à la stigmatisation.

En effet, les dispositions sur l'article 225-10 du code pénal⁵⁶ fait de simples propriétaires de logement des proxénètes si les TDS souhaitent travailler en intérieur (en hôtel ou dans une location) ou à leur propre domicile. On a vu de nombreux cas dans la presse⁵⁷ de condamnations de propriétaires qui recevaient simplement leur loyers, et les associations ont vu, depuis de nombreuses années, un nombre important de TDS se faire expulser de leur logement pour ce motif.

Une fois le logement perdu, les TDS peinent à se reloger⁵⁸ car pour obtenir une location ou un crédit pour devenir propriétaire il faut des fiches de paie. Complexe à fournir pour des auto-entrepreneurs qui sont dans l'impossibilité de facturer étant donné la pénalisation de leur clientèle. Pour ces raisons, les TDS sont contraintes à trouver des solutions qui ne sont pas pérennes que ce soit les hébergements d'urgences, des locations ou

⁵⁵ À ce sujet, voir l'article « Covid-19 : les travailleuses du sexe en situation de survie », d'Actualités sociale hebdomadaire, en date du avril 2020 et consultable sur : <https://www.ash.tm.fr/racine/veille-juridique/exclusion-precarite/covid-19-les-travailleuses-du-sexe-en-situation-de-survie-550712.php>

⁵⁶ Les dispositions de l'article 225-10 Du Code Pénal sont consultables sur le site Légifrance, sur ce lien : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006417870

⁵⁷ À titre d'exemple, voir l'article » Il louait son appartement à une prostituée : un Montbrisonnais devant la justice » dans Le Progrès, en date du 24 novembre 2016, consultable sur ce lien : <https://www.leprogres.fr/faits-divers-justice/2021/11/24/il-louait-son-appartement-a-une-prostituee-un-montbrisonnais-devant-la-justice> ; Également cet article du Parisien « Melun : en garde à vue pour proxénétisme, le propriétaire de deux appartements sommé de mettre fin au bail », en date du 24 juin 2021 et consultable sur ce lien : <https://www.leparisien.fr/seine-et-marne-77/melun-le-proprietaire-de-deux-appartements-en-garde-a-vue-pour-proxenetisme-24-06-2021-PN3Z3VIVG-VAKJJIGDJHY4XZBKM.php>

⁵⁸ À ce sujet, voit l'article de France Info « Prostituées chinoises : des passes dans les caves », en date du 16 décembre 2013 et consultable sur ce lien : https://www.francetvinfo.fr/societe/prostituees-chinoises-des-passes-dans-les-caves_1676861.html

sous-locations dont elles peuvent être expulsées du jour au lendemain, partager des logements avec des colocataires qui sont passibles d'emprisonnement pour « proxénétisme », ou être victimes de marchandes de sommeils. Dans un rapport analogue à celui de la pénalisation du client, le propriétaire est en capacité d'appliquer des tarifs abusifs.⁵⁹ https://actu.fr/ile-de-france/meulan-en-yvelines_78401/meulan-en-yvelines-le-couple-louait-a-prix-d-or-des-logements-aux-prostituees_45708568.html

Paradoxalement, les dispositions sur le proxénétisme hôtelier pénalisent les TDS dans l'accès au logement. Afin de réduire les risques d'exploitation (menaces, loyers abusifs, marchands de sommeil...), il est impératif de favoriser l'accès au logement des TDS ainsi que leur indépendance et de leurs droits fondamentaux. Nous demandons une réécriture des lois sur le proxénétisme afin qu'elles puissent lutter effectivement contre ce phénomène, sans pénaliser les TDS en favorisant des situations d'exploitation.

Recommandations :

- Reconnaître les discriminations faites aux travailleurSEs du sexe afin qu'ilELLES puissent saisir le défenseur des droits
- Inclure les TDS sur la plateforme <https://www.antidiscriminations.fr/>
- créer des dispositifs d'hébergements pour les TDS sans abri sans condition d'arrêt du travail sexuel sur le modèle de « un chez soi d'abord »⁶⁰ en lien avec la DIHAL et le Ministère du Logement
- prévoir des places dans les dispositifs d'hébergements d'urgence pour les TDS, former les personnels pour être non-jugeants sur l'activité et non discriminatoires pour les personnes LGBTQI+
- abroger les dispositions sur le proxénétisme qui entravent l'accès au logement pour les TDS

⁵⁹ À ce sujet, voir l'article « Meulan-en-Yvelines, le couple louait à prix d'or des logements aux prostituées », consultable sur ce lien : https://actu.fr/ile-de-france/meulan-en-yvelines_78401/meulan-en-yvelines-le-couple-louait-a-prix-d-or-des-logements-aux-prostituees_45708568.html

⁶⁰ <https://www.ecologie.gouv.fr/chez-soi-dabord>

- abroger les dispositions sur le proxénétisme qui entravent la possibilité de travailler en intérieur
- abroger les dispositions sur le proxénétisme qui ont entravé la possibilité d'aides au logement de la part de l'État pour les TDS durant la crise sanitaire.

C. Droit au travail

Les TDS ont accès aux statuts d'auto-entrepreneurSEs, d'entreprise individuelle et d'intermittents du spectacle. Ces dispositifs pourraient faire l'objet de communications publiques et des formations des institutions afin de garantir l'accès aux droits.

On constate des freins liés à la stigmatisation pour les TDS quant à l'accès à la formation et à la réorientation professionnelle. Ces pratiques discriminatoires non reconnues comme telles dans le droit actuel impactent les TDS sans leur laisser la possibilité d'un recours juridique. Dans certains secteurs d'activités, la loi encourage même ces situations d'injustice, notamment dans la fonction publique où il est encore possible de perdre son emploi sous couvert de « l'obligation de dignité »⁶¹ parce que les personnes qui auraient exercé le TDS, en particulier dans l'audiovisuel, porteraient atteinte à l'image de l'institution ou de l'entreprise. Il est paradoxal que dans un État qui a une attitude moraliste quant au TDS, on rende difficile l'accès à d'autres emplois.

Recommandations :

- Reconnaître les compétences des TDS (commerce, marketing, santé sexuelle, ..)
- Donner accès à des Validation d'acquis professionnelles (VAP) ou des Validation d'acquis par l'expérience (VAE) pour que les TDS puissent avoir accès à des emplois qui correspondent mieux à leur niveau de compétence

⁶¹ La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors, est consultable sur le site Légifrance sur ce lien : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000043982047

- Informer sur les droits existants des TDS sur la possibilité de se déclarer sous le statut d'auto-entrepreneur
- Lutter contre les discriminations à l'emploi des TDS

D. Accompagnement des mineurEs

Ce sujet complexe ne peut se satisfaire de simples aménagements. Selon les associations qui font des actions spécifiques en direction des mineurEs pour recréer du lien. Notamment les dysfonctionnements de l'ASE, les LGBTQIphobies, ou l'absence d'éducation aux sexualités. Pour lutter contre ce phénomène, il est nécessaire d'entamer des travaux de fonds, sans avoir une approche stigmatisante et adultiste⁶².

Dans la réponse à l'évaluation de la loi de pénalisation des clients, les associations Acceptess-T, AIDES, ARCAT, Autres Regards, Bus des Femmes, Cabiria, Collectif des femmes de Strasbourg Saint Denis, Fédération Parapluie Rouge, Itinéraires Entr'actes, Médecins du Monde, Paloma, les Roses d'Acier, STRASS ont formulé des recommandations pour accompagner les mineurs au mieux:

« Pour les mineurEs comme pour les majeurEs, il y a un enjeu fondamental à lutter contre toute forme d'exploitation sexuelle. Très clairement, les outils actuels, ainsi que nous l'avons largement montré ne permettent pas de lutter contre l'exploitation sexuelle, mais seulement de lutter contre le travail du sexe en soi, avec souvent des effets contre-productifs. La lutte contre l'exploitation sexuelle ne passe pas par une lutte contre le travail sexuel, mais par une lutte contre la précarité, contre le patriarcat, contre les LGBTQI+-phobies, contre le racisme, contre la fermeture des frontières. Cela est valable pour les majeurEs comme pour les mineurEs. Il est en outre nécessaire d'interroger les moyens dont dispose l'Aide sociale à l'enfance en termes d'accompagnement global des mineurEs placéEs sont leur protection : de quelles ressources dispose-t-elle, quels sont les outils mis à sa disposition pour offrir un accompagnement qualitatif et émancipateur, a-t-elle les moyens de proposer de véritables perspectives d'avenir aux mineurEs accompagnéEs ?⁶³ »

⁶² Pour une définition de l'adultisme voir : https://fr.wikipedia.org/wiki/Adultisme#cite_note-2

⁶³ « TDS réponses l'évaluation de la loi de 2016 » de Médecin du Monde, consultable sur ce lien : <https://www.medecinsdumonde.org/fr/actualites/publications/2020/07/06/travail-du-sexe-reponses-levaluation-de-la-loi-de-2016>

La question de l'accompagnement des mineurEs suscite de fortes émotions dans le débat public, cependant, de la même manière que pour la traite des êtres humains il est nécessaire d'adopter une approche pragmatique pour qu'ils puissent être protégés aux mieux. En tant qu'association de lutte contre le VIH/sida, nous ne pouvons que nous joindre à l'Avis de la CNCDH:

« Pour renouer ce lien de confiance, l'adoption d'une approche de réduction des risques lors des actions « d'aller-vers » est essentielle puisqu'elle permet une prise de contact non-stigmatisante qui met en confiance le ou la mineure vis-à-vis de son interlocuteur tout en protégeant notamment sa santé de manière pragmatique. En effet, ces mineurEs sont particulièrement vulnérables à certains risques de santé du fait de leur comportement (VIH, IST, etc.) et méconnaissent souvent les mécanismes de protection qui leur sont proposés. Il convient donc d'abord de les protéger en les informant sur leurs droits (à l'oral, par la distribution de tract ou par le biais de messages sur les réseaux sociaux) et en mettant à leur disposition, si nécessaire, du matériel de réduction des risques. Enfin, il convient de considérer les mineurEs en situation de prostitution et d'exploitation dans leur globalité en prenant en compte l'ensemble de leurs expériences et parcours. Cette démarche doit permettre une meilleure écoute des mineurEs pour favoriser leur collaboration dans la mise en place de dispositifs de protection durables »⁶⁴.

Il y a quelques années, la prostitution des mineurEs étaient un tabou dans notre société, et des associations comme Itinéraires Entr'Actes à Lille ont permis d'informer sur le sujet et de créer une cohésion entre les différentes instances en charge des mineurs afin de les accompagner aux mieux.

Aujourd'hui, nous assistons quasiment à une sur-médiatisation du sujet, suscitant des réactions politiques sur le vif, parfois contre-productives car sur des sujets émotionnels comme celui-ci on peut tomber aisément dans des écueils, les réponses justes n'étant pas toujours intuitives. Comme nous avons pu le lire plus haut au sujet de la fermeture de la rubrique "adultes" du site Vivastreet alors qu'il participait à la lutte contre les réseaux d'exploitation.

⁶⁴ L'avis sur la prévention et la lutte contre la prostitution, la traire à des fins d'exploitation sexuelles des mineurs de la CNCDH en date du 15 avril 2021 est consultable sur ce lien, p,8 : https://www.cncdh.fr/sites/default/files/a_-_2021_-5_-_prevention_et_la_lutte_contre_leexploitation_sexuelle_des_mineurs_avril_2021_0.pdf p.8

On observe la difficulté des mineurEs à avoir accès à l'information sur les sexualités alors même que la loi l'exige :

*« Lutter uniquement contre la prostitution, sans se soucier des messages de prévention en santé sexuelle est un non-sens en termes de santé publique. Les politiques publiques actuelles ne laissent malheureusement que peu d'espace pour cela. Nous rappelons que la loi prévoit trois séances par an d'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle de l'école maternelle à la terminale »*⁶⁵. Malheureusement, les établissements scolaires n'ont souvent pas les moyens ou la volonté de les mettre en place. Ces séances sont pourtant primordiales pour aborder les questions de consentement, de réduction des risques, de rapport au corps, etc. Et donc pour prévenir l'exploitation sexuelle des mineurs.

Recommandations :

- Mettre au cœur de l'élaboration des politiques publiques des personnes qui ont eu cette expérience
- Produire des ressources à destination des institutions et organiser des formations pour que les mineurEs puissent être accompagnéEs au mieux.
- Favoriser le travail en concertation des différentes instances qui travaillent avec les mineurEs.
- Améliorer le fonctionnement de l'ASE et former les éducateurTRICEs.
- Produire des informations non-stigmatisantes à destinations des mineurEs, notamment pour éduquer au sexualité avec une approche éduc pop et de réduction des risques.
- Former les mineurEs à l'autodéfense physique et verbale pour mieux prévenir des violences sexuelles.

⁶⁵ Code de l'éducation, consultable sur le site Légifrance sur ce lien : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032400741/

- Continuer les actions d'aller-vers sur les réseaux sociaux pour que les mineurEs aient à leur disposition un maximum d'outils.
- Approche interministérielle de l'action publique en direction des travailleurSEs du sexe.



Recommandations

- ▶ Abroger les mesures locales réprimant le travail du sexe (notamment les arrêtés interdisant l'exercice du travail du sexe et les arrêtés d'interdiction de stationnement visant les travailleurSEs du sexe).
- ▶ Abroger les dispositions des lois sur le proxénétisme qui criminalisent l'entraide, la solidarité et la sororité à l'égard des TDS.
- ▶ Abroger les dispositions des lois sur le proxénétisme qui criminalisent l'embauche d'agents de sécurité et la protection bénévole des TDS.
- ▶ Demander un rapport au ministère de la Justice et à la CNCDH sur la criminalisation des TDS en France.
- ▶ Faire une circulaire afin de mettre fin à ces contrôles discriminatoires.
- ▶ Augmenter la transparence quant aux ordres donnés à la police en matière de contrôle d'identité.
- ▶ Demander des médiations entre municipalités, police, CIQ, associations de santé communautaires, TDS.
- ▶ Abroger la pénalisation des clients des TDS majeurEs.
- ▶ Supprimer les stages de sensibilisation des clients qui renforcent la stigmatisation des travailleurSEs du sexe.
- ▶ Abroger les dispositions qui favorisent l'exposition des TDS au VIH-sida et aux IST.
- ▶ Valoriser l'approche de réduction des risques et d'accès aux droits.

- ▶ Favoriser la démocratie en santé en incluant les TDS et leurs associations de santé communautaires dans l'élaboration des politiques de santé publique les concernant.
- ▶ Mettre fin aux clefs de répartition des subventions publiques systématiquement défavorables aux associations non-abolitionnistes.
- ▶ Accroître les moyens des associations de santé communautaire en proportion de leur file active pour assurer le suivi de leur usagèrEs.
- ▶ Apporter des aides d'urgences en cas de mesures de restrictions dues au covid pour garantir l'accès à la santé, au logement et aux produits de première nécessité.
- ▶ Allouer des fonds aux associations de santé communautaires pour former les soignantEs sur les violences spécifiques auxquelles les TDS sont exposéEs.
- ▶ Donner les moyens aux associations de santé communautaire d'embaucher des psychologues.
- ▶ Renforcer les dispositifs d'entraide communautaire (permanences, moments de convivialité, groupes d'auto-support).
- ▶ Permettre aux associations de lutte contre le VIH-sida la primo-délivrance d'un traitement post-exposition (TPE).
- ▶ Un moratoire sur les OQTF qui visent les travailleuses du sexe séropositives.
- ▶ Des consignes claires auprès des préfectures pour permettre l'accès aux séjours et aux dispositifs de droit commun.
- ▶ Le respect de l'arrêté du 5 janvier 2017 du Ministère des solidarité et de la santé: « *Dans l'ensemble des pays en développement, il n'est donc pas encore possible de considérer que les personnes séropositives peuvent avoir accès aux traitements antirétroviraux* »

troviraux ni à la prise en charge médicale nécessaire pour tous les porteurs d'une infection par le VIH dès le diagnostic. »⁶⁶.

- ▶ PolicierEs, gendarmes, magistratEs, et plus largement tout professionnel susceptible d'être en contact avec des victimes de traite (inspecteurTRICEs du travail, personnel-LEs de la protection de l'enfance, personnel hospitalier, etc.), doivent pouvoir être forméEs à l'identification et à l'accompagnement des victimes, dans le cadre de la formation initiale ou continue. comme le propose la CNCDH. ⁶⁷
- ▶ Adopter un mécanisme national de référence pour la lutte contre la traite des êtres humains conforme à l'avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme adopté le 28 avril 2020.
- ▶ Renforcer les droits des travailleurSEs du sexe victimes de violence : accès de plein droit à un titre de séjour pour toutes les victimes de violences.
- ▶ Permettre une meilleure identification et comptage des victimes en s'appuyant sur des définitions claires cessant d'amalgamer les infractions de traite et de proxénétisme.
- ▶ La garantie de protection des victimes notamment au regard du droit au logement et du droit au séjour, en respect de nos engagements au regard de la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles qui s'y rapportent*⁶⁸, ratifiée par la France.
- ▶ Garantir la protection de toutes les victimes sans conditions (de dépôt de plainte, de dénonciation et condamnation d'un exploiteur, ou d'arrêt du travail sexuel) et sa durée dans le temps, y compris après la fin des procès contre leurs exploiteurs.

⁶⁶ Arrêté du 5 janvier 2017 fixant les orientations générales pour l'exercice par les médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, de leurs missions, prévues à l'article L. 313-11 (11°) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, consultable sur le site Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORF-TEXT000033898248/>

⁶⁷ Le rapport de la CNCDH sur lez traite est consultable sur ce lien : https://www.cncdh.fr/sites/default/files/les_esentiels_-_rapport_traite_2015_v2def_0.pdf

⁶⁸ Cette convention est consultables sur ce lien : <https://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-f.pdf>

- ▶ Multiplier les possibilités légales d'identification des victimes lorsqu'elles ne sont plus en possession de leur passeport et que les ambassades n'en produisent pas de nouvelles.
- ▶ Garantir un vrai accompagnement social dans la durée qui permette l'accès à la formation, au logement, un droit au séjour pérenne, un revenu correct pour vivre, au lieu d'un "parcours de sortie" inefficace, aux critères discriminants et arbitraires.
- ▶ Supprimer les barrières légales qui entravent les possibilités juridiques des témoins (clients et collègues travailleuses du sexe notamment) de venir en aide aux victimes et d'informer les autorités.
- ▶ Reconnaître l'expertise des organisations de travailleurSEs du sexe pour lutter contre la traite, en particulier pour identifier et accompagner les victimes.
- ▶ S'assurer que les dispositions spécifiques à la traite à des fins d'exploitation sexuelle ne viennent pas retrancher des droits et des protections existantes pour les victimes d'autres formes de traites des êtres humains.
- ▶ Lutter contre la stigmatisation des TDS au sein des institutions.
- ▶ Favoriser les dépôts de plainte par la reconnaissance des médiateurTRICEs cultureLÉs et médiateurTRICEs en santé des associations au sein des commissariats.
- ▶ Appliquer la loi qui impose à la police de prendre les plaintes.
- ▶ Interdir les mesures criminalisant le travail sexuel pour que la police remplisse un rôle de protection et non pas de répression.
- ▶ Abroger les dispositions sur le proxénétisme qui criminalisent l'entraide entre TDS sur internet.
- ▶ Abroger les dispositions sur le proxénétisme qui criminalise les plateformes de mise en relation avec les TDS

- ▶ Abroger les dispositions sur le proxénétisme qui entravent la liberté d'expression des défenseurs des droits des TDS
- ▶ Communiquer auprès des plateformes (notamment les réseaux sociaux) pour qu'ils ne censurent pas les TDS et les associations de santé sexuelle.
- ▶ Inclure les TDS dans l'élaboration des politiques publiques qui les concernent.
- ▶ Établir des politiques de transparence concernant la modération des plateformes numériques notamment par la mise en place de voies de recours effectives et rapides contre la censure.
- ▶ Ajout de l'activité professionnelle aux 25 critères de discrimination définis par la loi.
- ▶ Possibilités de saisine du Défenseur des droits en cas de discriminations bancaires.
- ▶ Ne pas surtaxer les services bancaires pour les TDS.
- ▶ Le gouvernement doit clarifier les lois sur le proxénétisme auprès des Banques, services bancaires et cagnottes en ligne pour que IELLES ne commettent plus de discriminations économiques à l'encontre des travailleurSEs du sexe.
- ▶ Reconnaître les discriminations faites aux travailleurSEs du sexe afin qu'IELLES puissent saisir le Défenseur des droits.
- ▶ Inclure les TDS sur la plateforme <https://www.antidiscriminations.fr/> .
- ▶ Créer des dispositifs d'hébergements pour les TDS sans abri sans condition d'arrêt du travail sexuel sur le modèle de « un chez soi d'abord »⁶⁹ en lien avec la DIHAL et le Ministère du Logement.
- ▶ Prévoir des places dans les dispositifs d'hébergements d'urgence pour les TDS, former les personnels pour être non-jugeants sur l'activité et non discriminatoires pour les per-

⁶⁹ <https://www.ecologie.gouv.fr/chez-soi-dabord>

sonnes LGBTQI+.

- ▶ Abroger les dispositions sur le proxénétisme qui entravent l'accès au logement pour les TDS.
- ▶ Abroger les dispositions sur le proxénétisme qui entravent la possibilité de travailler en intérieur.
- ▶ Abroger les dispositions sur le proxénétisme qui ont entravé la possibilité d'aides au logement de la part de l'État pour les TDS durant la crise sanitaire.
- ▶ Reconnaître les compétences des TDS (commerce, marketing, santé sexuelle, ..)
- ▶ Donner accès à des Validation d'acquis professionnelles (VAP) ou des Validation d'acquis par l'expérience (VAE) pour que les TDS puissent avoir accès à des emplois qui correspondent mieux à leur niveau de compétence
- ▶ Informer sur les droits existants des TDS sur la possibilité de se déclarer sous le statut d'auto-entrepreneur
- ▶ Lutter contre les discriminations à l'emploi des TDS
- ▶ Mettre au cœur de l'élaboration des politiques publiques des personnes qui ont eu cette expérience.
- ▶ Produire des ressources à destination des institutions et organiser des formations pour que les mineurEs puissent être accompagnéEs au mieux.
- ▶ Favoriser le travail en concertation des différentes instances qui travaillent avec les mineurEs.
- ▶ Améliorer le fonctionnement de l'ASE et former les éducateurTRICEs.

- ▶ Produire des informations non-stigmatisantes à destinations des mineurEs, notamment pour éduquer au sexualités avec une approche éduc pop et de réduction des risques.
- ▶ Former les mineurEs à l'autodéfense physique et verbale pour mieux prévenir des violences sexuelles.
- ▶ Continuer les actions d'aller-vers sur les réseaux sociaux pour que les mineurEs aient à leur disposition un maximum d'outils.
- ▶ Approche interministérielle de l'action publique en direction des travailleurSEs du sexe.

Conclusions

Au travers de ces propositions pour améliorer l'accès aux droits des travailleurSEs du sexe, lutter contre les violences et les discriminations, il est aisément compréhensible que la question des droits des travailleurSEs du sexe est une question transversale. Elle ne peut être cantonnée au seul champ ministériel du droit des femmes dans la sous-catégorie lutte contre la prostitution. L'accompagnement des travailleurSEs du sexe ne peut être réduit à seul des aides conditionnelles à la sortie de la prostitution. Ces dernières années ont mis en exergue les dysfonctionnements de l'inscription dans la loi d'inégalités des droits pour cette population. Nous dressons un état des lieux dramatique pour les droits humains des travailleurSEs du sexe qui exercent en France. On ne peut rester pudique et muet face à ces injustices criantes qui nécessitent un travail de fond. Il est temps de sortir de cette mise sous tutelle qui entrave les principes d'inconditionnalité des droits. Nous demandons une approche interministérielle de l'action publique en direction des travailleurSEs du sexe.

Contact :

Eva Vocz, chargée de mission pour Act Up-Paris
evocz@actupparis.org
8 rue des Dunes, 75019 Paris
<https://www.actupparis.org>





SILENCE = MORTES